

- (9) Nul député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l'Opposition, le Premier ministre et le chef de l'Opposition, ne peut parler pendant plus de trente minutes à la fois au cours du débat sur le budget; toutefois, on accordera quarante minutes à l'auteur d'un sous-amendement.
- (10) Lorsqu'il est donné lecture d'un ordre du jour en vue de l'examen de toute motion dont avis a été donné en conformité de l'alinéa (1) du présent article, la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur une motion portant adoption dudit ordre mais aucune motion en ce sens ne peut être présentée pendant le débat sur le budget.
- (11) L'adoption de toute motion invitant la Chambre à se former en comité des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion.

LES ÉTAPES DU TRAVAIL LÉGISLATIF

ARTICLE 77

QUE L'ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT SOIT MODIFIÉ
POUR SE LIRE COMME SUIT:

77. (1) Tout bill public doit être lu deux fois et renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.
- (2) A moins qu'il n'en soit ordonné autrement, lors de sa deuxième lecture un bill est renvoyé à un comité permanent, mais il peut également être déféré à un comité spécial ou mixte. La motion tendant au renvoi d'un bill à un comité permanent ou spécial doit être décidée sans amendement ni débat.
- (3) Après sa deuxième lecture, tout bill afférent à une motion de subsides ou de voies et moyens doit être renvoyé à un comité plénier.

ARTICLE 78

QUE L'ARTICLE 78 DU RÈGLEMENT SOIT MODIFIÉ
POUR SE LIRE COMME SUIT:

78. (1) Lors de l'étude de bills par un comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.
- (2) Tout comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un bill. La Chambre doit recevoir tout bill dont un comité aura fait rapport, qu'il ait été modifié ou non.
- (3) L'étape du rapport d'un bill dont un comité permanent ou spécial aura fait rapport ne doit pas être étudiée avant les quarante-huit heures suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait autrement décidé.
- (4) L'étude concernant l'étape du rapport d'un bill provenant d'un comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendements ni débat.
- (5) Si, au plus tard vingt-quatre heures avant l'étude concernant l'étape du rapport, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un bill, la motion doit figurer sur les avis de motions.